

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

ST-2025.13

Le Maire de Saint Maurice de Beynost,

- **Vu** la demande du 03/06/2025 d'ENEDIS Exploitation ; 30 rue André Citroën; 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 1 avenue des Ecoles, 01700 St Maurice de Beynost à compter du 18 aout 2025 et à exécuter la prestation énoncée dans sa demande : Stationnement sur le trottoir d'un groupe électrogène ENEDIS du lundi 18 au mercredi 20 aout. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

Le dépôt et stationnement du groupe électrogène ne devra engendrer aucune dégradation du revêtement en béton désactivé du trottoir, celui-ci venant d'être refait à neuf à l'emplacement prévu par le présent arrêté.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le dépôt autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La non dégradation du domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Mise en ligne le : **13 JUIN 2025**
Folio N°:



Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Ampliation du présent arrêté : Police Municipale, l'entreprise, l'intéressé,

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 10 juin 2025.

le Maire
Pierre GOUBET